



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

DU

19 mai 2011

PREFECTURE DE REGION

Arrêté 11-172 du 19 mai 2011 : modification de l'arrêté n°11-018 du 17 janvier 2011 relatif au montant et aux conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - [http:// www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Arrêté n°11-172 du 19 mai 2011

Objet : modification de l'arrêté n° 11-018 du 17 janvier 2011 relatif au montant et aux conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1 et L.5134-65 du Code du travail ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;

Vu le plan gouvernemental de mobilisation pour l'emploi annoncé par le Président de la République le 10 février 2011 et visant notamment le développement des contrats aidés en faveur des bénéficiaires du RSA ;

Vu l'instruction DGEFP du 28 février 2011 relative à la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de 250 millions d'euros pour les contrats aidés à destination des demandeurs d'emploi de longue durée ;

Vu l'arrêté n° 11-018 du 17 janvier 2011 relatif au montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Considérant que pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) conclus par les Conseils généraux employeurs de personnes bénéficiaires du RSA exerçant leurs fonctions au sein d'un établissement scolaire, il convient de faciliter l'annualisation du temps de travail en permettant l'allongement de la durée des contrats jusqu'à 12 mois ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n°11-018 du 17 janvier 2011, la durée maximale des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) conclus par les Conseils généraux employeurs de personnes bénéficiaires du RSA exerçant leurs fonctions au sein d'un établissement scolaire est portée à 12 mois.

Les annexes mentionnées à l'article 1 du 17 janvier 2011 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI) sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté modificatif.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Rhône-Alpes à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°11-172 du 19 mai 2011

ANNEXE 1

Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, ▪ Bénéficiaires du RSA ne relevant pas du cas 4, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et / ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau V ou infra, - ou domiciliés en ZUS, CUCS, ZRR, - ou en parcours CIVIS. 	70%	24 heures*	6 mois
Cas 2 (qualité)	<p>Pour les personnes relevant du cas 1, et pour lesquelles la convention d'aide prévoit expressément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une période d'immersion d'au moins 1 mois visant au développement des compétences transférables, - ou un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation, - ou un recrutement sous forme de CDI. 	75 %	24 heures*	8 mois
Cas 3	Publics relevant du cas 1 et co-financés par le ministère de l'Education Nationale	70%	22 heures*	9 mois (auxiliaires de vie scolaire) 6 mois (autres fonctions)
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA employés par un Conseil général et exerçant leurs fonctions au sein d'un établissement scolaire 	70 %	24 heures	12 mois
Cas 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjointes sécurité 	70%	35 heures	24 mois
Cas 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes bénéficiaires d'un atelier ou d'un chantier d'insertion, ou en aménagement de peine 	105%	26 heures	7 mois

* Sur proposition motivée du SPED, le Préfet de région (Directe) pourra déroger à titre tout à fait exceptionnel à cette durée hebdomadaire

Arrêté préfectoral n°11-172 du 19 mai 2011

ANNEXE 2

Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et / ou titulaires de l'A.A.H. 	25%	35 heures	6 mois. (Pas de renouvellement possible sauf dérogation SPED dans la limite de 5 % de l'enveloppe).
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, inscrits depuis 6 mois ou plus ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Bénéficiaires du RSA, ▪ Personnes en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté, ▪ Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau V et infra, - ou résidant ZUS, CUCS, ZRR, - ou en parcours CIVIS. 	30%	35 heures	
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes relevant des Cas 1 et 2 et bénéficiant : <ul style="list-style-type: none"> - d'un recrutement sous forme de CDI, - ou d'un parcours de formation qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation. 	30%	35 heures	8 mois